



Pékin à Cergy

STATUTS

ARTICLE I – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Pékin à Cergy**

ARTICLE II – Objet

Cette association a pour objet la connaissance de la culture chinoise : pratiquer un art martial interne (Qi Qong, Taiji Quan, Taiji Jian, Taiji Shan), découvrir la gastronomie ; assister à des spectacles, des conférences, des visites à caractère culturel et artistique.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé au **304, rue des Chênes Verts 95000 Cergy**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV – Catégories de membres

L'Association se compose de :

- a) Membre de droit
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs adhérents
- d) Membres actifs

ARTICLE V – Acquisition de la qualité de membres

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Sont membres de droit, les membres fondateurs de l'Association.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, qui y adhèrent et qui sont agréés par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'adhésion

Sont membres actifs ceux qui versent le droit d'adhésion et la cotisation annuelle pour participer aux activités proposées par l'association.

ARTICLE VI – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée au Président de l'Association ;
- b) Le décès des personnes physiques ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.



Pékin à Cergy

ARTICLE VII – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du montant des droits d'adhésion et des cotisations fixés annuellement en assemblée générale,
- 2) des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements et des communes,
- 3) de dons de sponsors,
- 4) de recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'Association.

ARTICLE VIII – Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de 4 à 12 membres selon les candidatures, élus pour deux années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou des secrétaires adjoints ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un ou des trésoriers adjoints.

En cas de vacance, de démission ou de radiation le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE IX – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales.

ARTICLE X – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande du tiers de ses membres. La convocation accompagnée d'un ordre du jour est adressée aux membres, par écrit, au moins quinze jours calendaires pleins avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation pourra être adressée par courriel avec AR. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le quorum requis, pour valablement délibérer, est de la majorité + 1 des adhérents (tels que définis à l'article IV alinéas b, c et d).

Les membres disposent d'un nombre de voix comme défini ci-après :

- leur voix et deux pouvoirs maximum. Les pouvoirs peuvent être adressés par courrier électronique.
- Le président peut disposer de pouvoirs, sans limitation de nombre.



Pékin à Cergy

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée ou au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Après les délibérations, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI.

L'assemblée générale extraordinaire à compétence pour procéder sur proposition du Conseil d'Administration à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'Association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représenté à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Statuts modifiés et approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2014

Le Président

Bing Yin

Le Vice-président

Jean Grison